



Acte publié, Affiché Et Notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	

ARRETE N°2025 - 66

OBJET : Réglementation permanente de voirie pour l'année 2025.

Le Maire de la comune de Garons (Gard),
VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la **Mme MIREN Dhoriane** de l'entreprise **SUEZ Consulting** domiciliée 650, Rue Henri Becquerel – Le Bruyère 2000 CS79542 – 34 961 MONTPELIER (**Tél** :04.67.81.89.10 **Mail** : montpelier@safège.fr), en date du **07.04.2025**, qui souhaite exécuter un **diagnostic des regards d'assainissement, sur l'ensemble de la Commune de GARONS**,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : Du 14 avril 2025 au 09 Avril 2026 de 07h à 18h, la Société SUEZ Consulting, est autorisée à exécuter un diagnostic des regards d'assainissement, sur l'ensemble de la Commune de GARONS.

Cependant la Police Municipale devra être avisée de toute intervention de ce type par mail : police.municipale@garons.fr

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, l'entreprise SUEZ Consulting maintiendra le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elle installera un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les prestations sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les prestations se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit de ces mêmes prestations.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des prestations.

ART.6 : Si l'exécution des prestations nécessite une interruption de circulation l'entreprise **SUEZ Consulting** devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.7 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.8 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 14/04/2025 au 09/04/2026 inclus.

.../...
ART.12 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Bouillargues, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de GARONS et au mandataire l'entreprise Véolia.

.../...
ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Garons, le 09/04/2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr

Affiché le

Notifié le